

Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Pouzauges

Procès-Verbal
Examen Conjoint
Réunion du 17 octobre 2022

Examen conjoint relatif à la révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Pouzauges concernant le projet d'hébergement touristique situé au Petit-Moulin à Réaumur.

Personnes Publiques Associées invitées à l'examen conjoint :

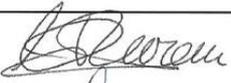
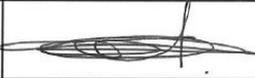
La convocation a été transmise le 12 septembre 2022 par courriel aux personnes et services listés ci-dessous :

Nom	Fonction / Organisme	Adresse Mail + N° Téléphone
Monsieur Emmanuel GABORIT	DDTM85 – Conseiller Urbanisme	emmanuel.gaborit@vendee.gouv.fr 02 51 44 32 78
Madame Delphine Rolland	Conseil Régional des Pays de la Loire	delphine.rolland@paysdelaloire.fr accueil@paysdelaloire.fr
Madame Hélène Gilbert-Mahé	Département de la Vendée – secteur Aménagement et Tourisme	helene.gilbert-mahe@vendee.fr
Madame Natacha JEANNEAU	Chambre d'Agriculture de la Vendée	natacha.jeanneau@pl.chambagri.fr 02 51 36 83 07
	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée	info@vendee.cci.fr
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée	accueil85@artisanatpaysdelaloire.fr
Madame Christelle Labbé	Syndicat Mixte du Pays du bocage vendéen _ animatrice SCoT	c.labbe@paysbocagevendeen.fr
	Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	info@ccplc.fr
	Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (2B)	contact@agglo2b.fr
Madame Pascaline You	Communauté de communes du Pays de Chantonnay - Chargée de mission PLUi	pascaline.you@cc-paysdechantonnay.fr
Monsieur Aymeric Coletta	Communauté de communes du Pays des Herbiers - Chargé de mission PLUiH	aymeric.coletta@paysdesherbiers.fr
	Communauté de communes du Pays de Mortagne	contact@mortagne-vendee.fr

Personnes présentes à l'examen conjoint (extrait de la feuille d'émargement) :

REUNION D'EXAMEN CONJOINT
PROJET HEBERGEMENT TOURISTIQUE : Le Petit Moulin - REAUMUR

Le 17/10/2022

NOM Prénom	Qualité	Emargement
Céline Reveau	maire Réaumur	
J.E. Harloaed	Conseiller Pays	
Lionel Bayeux	VP CCPP	
F. Routhon	CCPP Jura mbr.	
SIFFERT Camille	Ch. d'études EAU-REGA	
ROIRAND Claire	Atelier urbanova	

Personnes excusées :

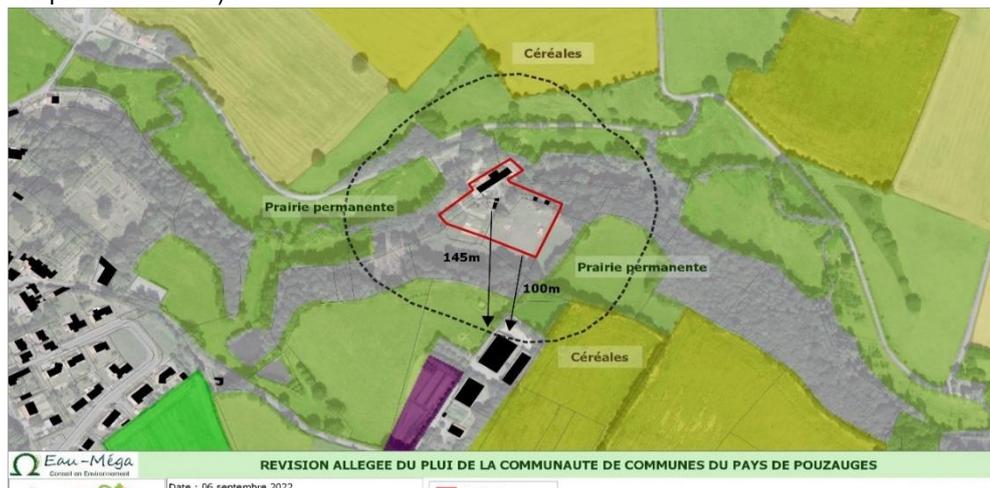
- Monsieur Emmanuel Gaborit, DDTM85, Conseiller Urbanisme.
- Madame Natacha Jeanneau, Chambre d'Agriculture de la Vendée.
- Madame Christelle Labbé, Syndicat Mixte du Pays du bocage vendéen _ animatrice SCoT

Monsieur Bonhome introduit l'examen conjoint, en rappelant le déroulé et les grandes étapes-clés de la procédure de révision allégée.

1. Impact du projet sur l'activité agricole

- *L'avis de la CDPENAF est favorable sous réserve d'une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole comprenant des éléments concernant, en autres, les plans d'épandages, les périmètres de réciprocité et les zones de non-traitement.*

Réponses : Un bâtiment agricole est présent en limite sud du périmètre de 100m (voir extrait de plan ci-dessous) :



Il est important de noter que le règlement lié au STECAL, ajouté dans le cadre de la révision allégée, interdit toute nouvelle construction et n'autorise que les extensions de l'existant. De plus, les bâtiments agricoles existants les plus proches se situent à 145 m.

Concernant les plans d'épandage et les Zones de non-traitement (ZNT) : les distances à respecter sont largement inférieures à 100 m (5 à 15m en général). Le STECAL est entouré de « prairies permanentes » (source : RPG 2020), situées à 15-20 m et qui ne sont pas soumises à épandage.

Il y a aussi des parcelles de céréales situées à 60 et 80 m des limites du STECAL (donc à des distances qui dépassent la distance minimale exigée par la réglementation).

► **La création de ce STECAL ne crée aucune gêne sur l'activité agricole.**

2. Programmation et augmentation de la capacité de système autonome de traitement des eaux usées

- *L'avis de la CDPENAF est favorable sous réserve d'informations complémentaires concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.*

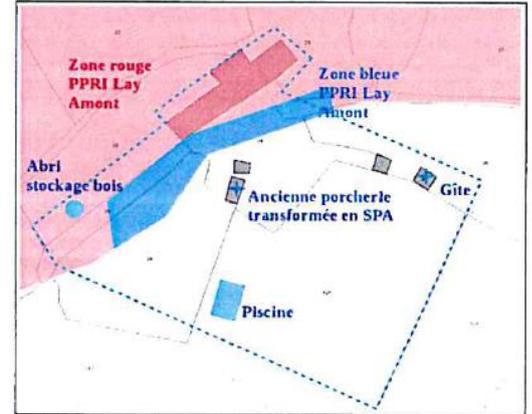
Réponses : Ces éléments ne sont pas encore connus à ce stade du projet. La conformité du système d'assainissement avec la capacité projetée du gîte sera vérifiée lors du contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le pétitionnaire se doit de s'y conformer et la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ayant pour objet d'augmenter la capacité d'hébergement se doit de tenir compte de l'avis du SPANC.

De plus, le règlement du PLUi prévoit qu'un dispositif d'assainissement individuel conforme doit être mis en place.

A noter que la phyto-épuration mise en place sur le site est conforme et adaptée au regard de la capacité d'accueil actuelle du site

3. Éléments complémentaires de non-aggravation des risques

- L'avis de la CDPENAF est favorable sous réserve d'éléments complémentaires sur la non-aggravation des risques, notamment sur la question du projet d'abri de stockage pour le bois qui ne répond pas aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Lay Amont.



Plan réalisé par la DDTM

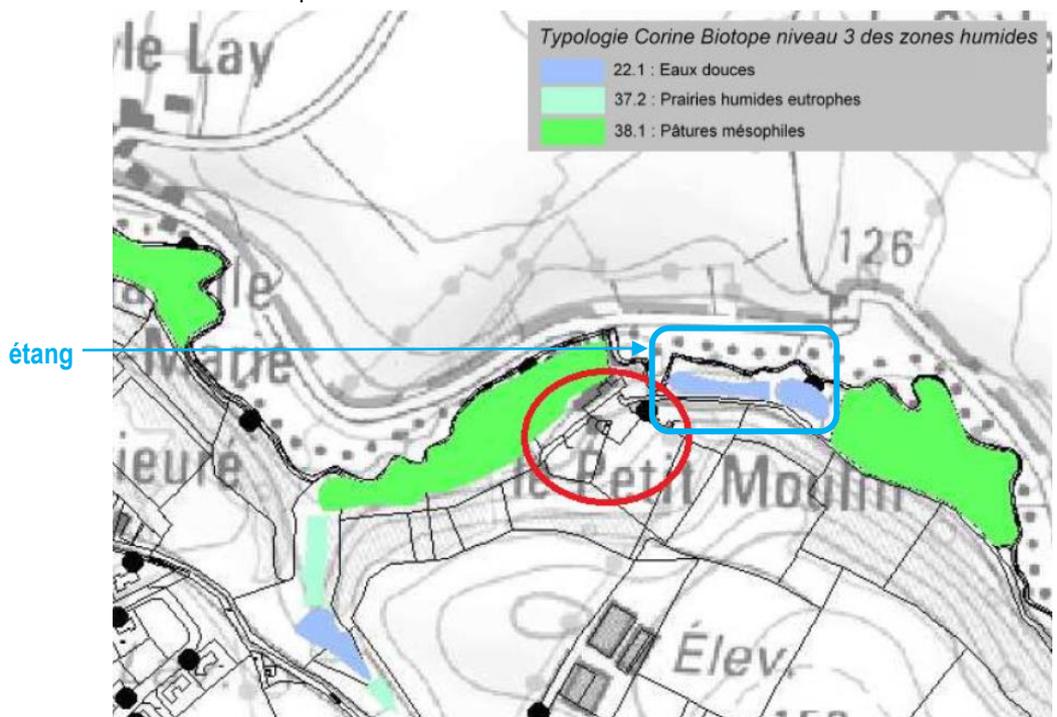
Réponses : Le zonage réglementaire du PPRI Lay Amont a une portée supérieure à celle du PLUi et toute demande d'urbanisme devra être conforme avec le PPRI.. Par conséquent, l'abri à bois sera repositionné de telle sorte à être en conformité avec le PPRI.

4. Précisions sur les normes de défense extérieure contre l'incendie

- L'avis de la CDPENAF est favorable sous réserve de réponses quant aux normes de défense extérieure contre l'incendie.

Réponses : Ces éléments ne sont pas encore connus à ce stade du projet. La conformité avec la défense extérieure contre l'incendie sera vérifiée au moment de l'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDIS pour mettre à disposition un point de puisage d'eau.

A ce sujet, il est important de noter qu'un étang est présent à l'Est du STECAL, à proximité immédiate de l'ancien moulin (parcelle D27). Après consultation du SDIS, cette pièce d'eau serait recensée comme point d'eau naturel (PEN) pour répondre à la défense extérieure contre l'incendie (avec plateforme pour accès pompiers). La conformité à la réglementation serait vérifiée au stade de l'autorisation d'urbanisme. A défaut, un point d'eau artificiel (PEA) sera demandé au pétitionnaire.



5. Informations complémentaires sur la suite de la procédure

L'enquête publique aura lieu en décembre 2022/janvier 2023 (les dates restent à définir). Une note additive de réponse de la collectivité sera transmise en annexe pour répondre aux différentes questions soulevées par la CDPENAF et les Personnes Publiques Associées. Sera également transmise à la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, une note complémentaire d'inventaire faune/flore, réalisée par Eau-Méga dans le cadre de sa mission.

L'approbation de la révision allégée aura lieu lors de la séance de Conseil Communautaire du mois de février 2023.

En l'absence de nouvelles questions ou observations, il est décidé de clore l'examen conjoint.

Annexe 1 à l'examen conjoint :

Liste des avis des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF :

Commission ou Personnes publiques associées	Remarques
CDPENAF	<p><u>Proposition d'avis de la CDPENAF du 8 septembre 2022 :</u></p> <p><i>L'avis proposé à la CDPENAF est défavorable en l'absence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole</i> - <i>D'éléments complémentaires sur la non-aggravation des risques</i> - <i>De réponse aux normes de défense extérieure contre l'incendie</i> - <i>D'informations concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.</i> <p><u>Avis définitif des membres de la CDPENAF en date du 23 septembre 2022 :</u></p> <p><i>A l'issue des débats, suite à la requalification de l'avis défavorable du rapporteur par la présidente au regard des explications apportées par la collectivité, les membres de la commission ont émis un avis favorable sous réserve :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole</i> - <i>D'éléments complémentaires sur la non-aggravation des risques</i> - <i>De réponse aux normes de défense extérieure contre l'incendie</i> - <i>D'informations concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.</i>
MRAE Pays de la Loire	<p><u>Avis de la MRAE du 24 mai 2022 suite au dépôt du dossier d'examen au cas par cas :</u></p> <p><i>Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas soumis à évaluation environnementale</i></p>
Chambre d'Agriculture de la Vendée	<p><u>Mail reçu par la CdC le 17 octobre 2022 :</u></p> <p><i>Il est nécessaire de vérifier et d'indiquer dans le dossier l'absence de gêne sur l'activité agricole (proximité de bâtiments agricoles, ZNT, plan d'épandage...)</i></p>

DDTM85	<p><u>Mail reçu par la CdC le 17 octobre 2022 :</u> <i>La DDTM85 n'a aucune remarque à formuler sur le projet.</i></p>
Pays du bocage vendéen	<p><u>Mail reçu par la CdC le 14 octobre 2022 :</u></p> <p><i>Après avoir pris connaissance du projet, voici les remarques techniques au regard du SCoT :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le projet n'implique pas de consommation supplémentaire : aucun nouveau bâtiment n'est prévu , seule l'extension se fera sur une dalle préexistante ; il y aura juste l'emprise de la piscine à prendre en considération.</i> - <i>L'implantation du STECAL a lieu dans un réservoir de biodiversité cartographié dans le SCoT. Il faut cependant noter que la MRAE conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé. Par ailleurs, un inventaire des zones humides a été réalisé en décembre 2021 sur le zonage du projet : les aménagements prévus dans le STECAL ne se feront pas sur la zone humide identifiée au nord-ouest du périmètre.</i> - <i>Le risque inondation a bien été pris en compte au nord-ouest de l'emprise.</i> - <i>La nécessité d'augmenter la capacité du système d'assainissement en fonction de l'évolution de la capacité d'accueil touristique a également été identifiée.</i> <p><i>Le dossier n'appelle donc pas de remarque technique particulière au regard du SCoT.</i></p>

Annexes 2 à l'examen conjoint :

Avis de la CDPENAF et retour de la MRAE suite au dépôt de dossier de demande d'examen au cas par cas.



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision

après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°1

**du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes du Pays de Pouzauges (85)**

n° : PDL-2022-6066

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision alléguée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges présentée par sa présidente madame Bérangère Soulard et reçue le 7 avril 2022 ; la révision ayant été prescrite par décision du Conseil Communautaire du 23 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision alléguée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges qui consiste à :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), afin d'intégrer le projet touristique du site du Petit Moulin sur la commune de Réaumur, par évolution de 0,7 ha de zone Np vers un zonage Nt, sur un site qui propose déjà de l'hébergement touristique (3 chambres d'hôtes et 1 gîte avec une mini-ferme) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le zonage Np (secteur naturel à forte valeur environnementale et patrimoniale) représente 6 442 hectares à l'échelle du PLUi ;
- le futur secteur Nt de 0,7 ha de la procédure n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, la zone spéciale de conservation (FR5200658) « forêt de Mervent et ses abords » se situant à 22 km ;
- le site du Petit Moulin s'inscrit au sein d'une forêt de feuillus située en bordure du Grand Lay

- passant au nord ;
- la partie nord du site est concernée par l'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation du Lay amont ;
 - les éléments de diagnostic de terrain indiquent l'absence de zone humide dans le secteur visé par la procédure, la zone humide voisine qui a été inventoriée est exclue du secteur de projet ;
 - le développement de l'activité en place prévoit la réalisation d'une piscine et de son local technique, d'une extension d'environ 30 m² d'une maison afin d'y créer un gîte supplémentaire, la transformation d'une ancienne porcherie en SPA et la construction d'un abri à bois ;
 - les divers aménagements et constructions prendront place hors zone d'exposition au risque inondation ;
 - les futurs aménagements et constructions ne sont pas de nature à créer des ruptures de continuité écologique dans la mesure où ils s'inscrivent dans un secteur restreint constitué de jardins ornementaux, d'habitations et de voiries et qu'aucun abattage d'arbre ne sera réalisé au niveau de la partie de boisement en bordure nord de la zone, le bief transitant par le moulin longeant au nord la délimitation du futur STECAL sera ainsi préservé ;
 - qu'il est d'ores et déjà identifié au dossier la nécessité pour le porteur de projet d'augmenter la capacité de traitement de son système d'assainissement autonome, soumis à l'accord de la collectivité en charge du service public d'assainissement non collectif ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 24 mai 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

**Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
du 08 septembre 2022**

**Fiche d'analyse de la révision allégée du PLUi du Pays de Pouzauges
Site du Petit Moulin – commune de Réaumur.**

La Roche sur Yon, le 26 AOUT 2022

Date de saisine de la CDPENAF : 08/07/22	Date limite d'émission de l'avis CDPENAF : 08/10/22
Rappel document urbanisme en cours :	- PLUi exécutoire depuis le 27 janvier 2020

I) MOTIVATION DE LA SAISINE

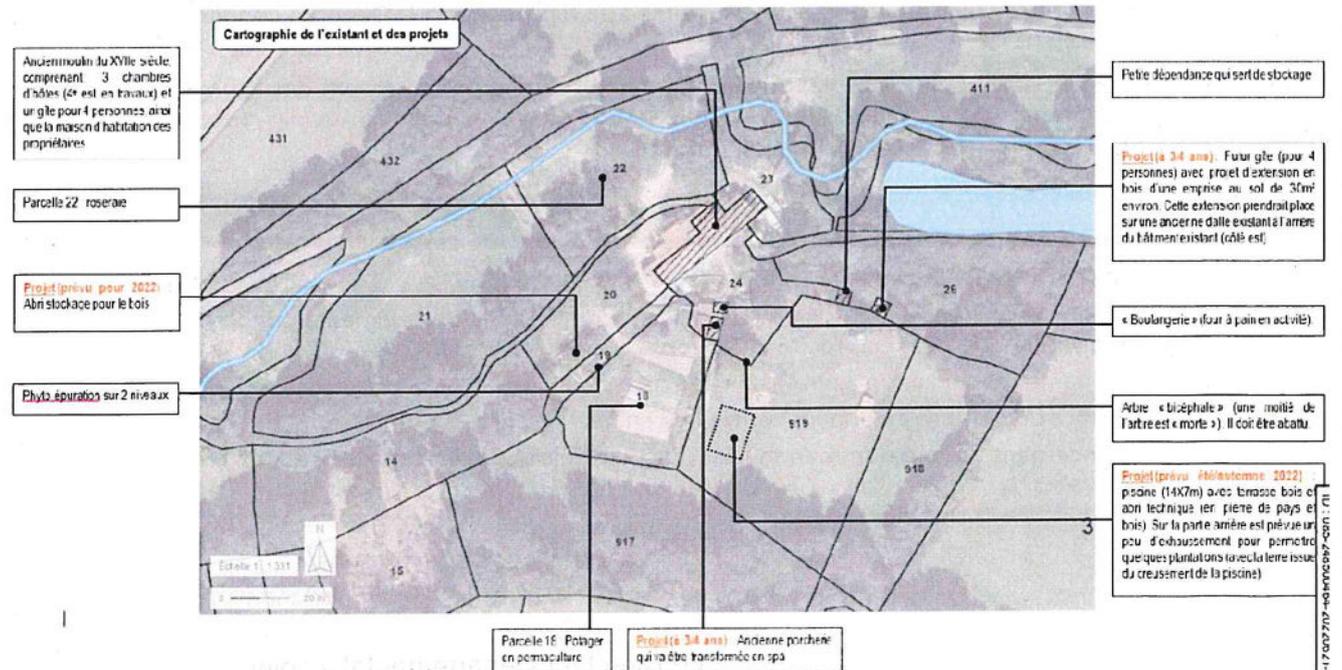
Articles	Motif
L.151-13 C. Urb	Délimitation à titre exceptionnel des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

II) CONSTRUCTIBILITÉ EN ZONE A OU N

Le STECAL :

Le site du Petit Moulin est composé d'une bâtisse principale du XVII^{ème} siècle entièrement rénovée en bordure du Grand Lay. Elle comporte trois chambres d'hôtes et un gîte pour quatre personnes, d'une porcherie, d'un bâtiment appelé « boulangerie » et de deux petites maisons en pierre. L'ensemble du terrain faisant environ 4 ha. Ce secteur est actuellement classé en Np (secteur naturel à forte valeur environnementale et patrimoniale) sans toutefois être inclus dans des périmètres d'inventaires naturalistes.

Le projet vise à créer un STECAL Nt pour l'accueil et l'hébergement touristique de 0.70 ha et consiste à des aménagements supplémentaires afin de développer et de pérenniser cette activité existante : piscine de 98m² avec terrasse bois et local technique, extension en bois d'environ 30m² d'une petite maison afin d'y créer un gîte, transformation de l'ancienne porcherie en spa et construction d'abris pour le bois et le matériel d'entretien.

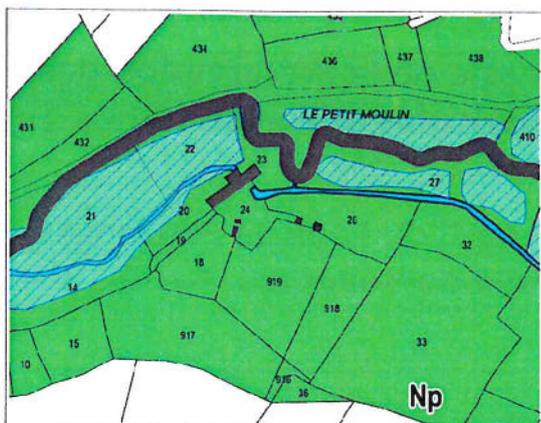


Le projet valorise ainsi le site et s'inscrit dans la volonté de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges de « retenir un tourisme de proximité ou de passage », profitable à l'économie locale.

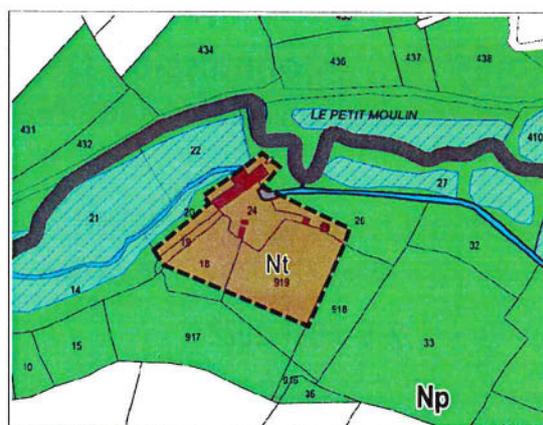
Il s'inscrit également dans le SCoT du Pays du Bocage Vendéen de « Structurer les infrastructures touristiques et la politique d'animation et d'accueil à l'échelle du Pays du Bocage Vendéen » et de « Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire, point d'appui des « parcours » touristiques et culturels ».

Observations :

Le périmètre envisagé correspond au projet touristique.



Extrait plan de zonage avant révision



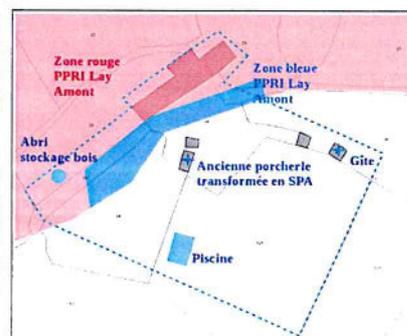
Extrait plan de zonage après révision

Globalement, la justification concernant la délimitation à titre exceptionnel du STECAL est apportée. Cependant, pour une meilleure lisibilité du projet, le dossier devrait également préciser les surfaces et la nature envisagés pour les abris.

Le dossier ne présente aucune analyse pouvant justifier que le projet n'impactera pas les exploitations agricoles environnantes (périmètres de réciprocité, épandages, ZNT...).

Par ailleurs, il est à noter que par décision en date du 24 mai 2022, la MRAe n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale considérant que le futur secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire et que les divers aménagements et constructions prendront place hors zone d'exposition au risque inondation.

Il est évoqué (page 37) que la partie Nord du Petit Moulin se situe sur la zone inondable du PPRI du Lay amont. Cependant, bien que les principaux aménagements prendront place hors zone d'exposition au risque, le dossier n'analyse pas les incidences du projet sur cette problématique. À cet égard, le projet d'abri pour stockage bois ne répond pas aux prescriptions du PPRI Lay Amont.



Plan réalisé par la DDTM

Pour la défense extérieure contre l'incendie, le dossier précise que le site d'étude ne se situe pas dans une zone protégée par un dispositif existant. La collectivité est invitée à se rapprocher du SDIS pour connaître ses éventuelles recommandations.

Pour conclure, le dossier, qui stipule (page 42) que le système autonome de traitement des eaux usées en place n'a pas la capacité suffisante pour traiter les futurs effluents, devra préciser à quelle échéance les travaux d'augmentation de la capacité sont envisagés.

CONCLUSION

L'avis proposé à la CDPENAF est **défavorable** en l'absence:

- d'une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole comprenant des éléments concernant, en autres, les plans d'épandages, les périmètres de réciprocité et les zones de non traitement,
- d'éléments complémentaires sur la non aggravation des risques,
- de réponse aux normes de défense extérieure contre l'incendie,
- d'informations concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer, p. 2.

Le Directeur Départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral

Alexandre ROYER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification Urbaine

La Roche-sur-Yon, le **23 SEP. 2022**

Dossier suivi par : Erwan Audran
Tél. : 02 51 44 32 70
Mail : erwan.audran@vendee.gouv.fr

Madame la Présidente,

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné, lors de la séance du 8 septembre 2022, le projet de révision accélérée du PLUi du Pays de Pouzauges. Cet examen s'est déroulé dans le cadre des dispositions de l'article L.151-13 relatives aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et à leur délimitation à titre exceptionnel.

Les membres de la commission ont relevé les engagements de la collectivité par les précisions et justifications apportées, en particulier en réponse à l'absence initiale d'une analyse des impacts sur l'activité agricole au dossier. Il a toutefois été rappelé que les problématiques soulevées relèvent de la planification et qu'à ce titre, un positionnement en amont est attendu, par exemple au titre de la défense extérieure contre l'incendie, et non un simple renvoi à l'opérationnel car cela conditionne l'opportunité de développement du projet.

Par conséquent, à l'issue des débats, suite à la requalification de l'avis défavorable du rapporteur par la Présidente au regard des explications apportées par la collectivité, les membres de la commission ont émis un **avis favorable sous réserve** :

- d'une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole comprenant des éléments concernant, en autres, les plans d'épandages, les périmètres de réciprocité et les zones de non traitement,
- d'éléments complémentaires sur la non aggravation des risques,
- de réponse aux normes de défense extérieure contre l'incendie,
- d'informations concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer

Madame Bérange Souldard
Présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges
Maison de l'intercommunalité
La Fournière
85708 Pouzauges Cedex

C. MARAVAL

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30